

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le

5 6 MARS 2020

DIRECTION
COLLECTIVITES ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau Intercommunalité, Contrôle de Légalité et Contrôle Budgétaire

Affaire suivie par: Mme Pascale MUNOZ

Tél. 05.46.27.44.25

pascale.munoz@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime Mesdames et Messieurs les Maires Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

en communication à

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets Monsieur le Président de l'Association des Maires de Charente-Maritime

Objet : contrôle de légalité et activités de conseil auprès des collectivités locales

PJ: 5 fiches

Harrist Company

Le représentant de l'État dans le département est chargé, en vertu des dispositions de l'article 72 de la Constitution, d'exercer un contrôle administratif sur les actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ce principe constitue la contrepartie de la libre administration et des responsabilités renforcées exercées par les collectivités et les établissements publics locaux.

Dans le cadre du bilan du contrôle de légalité pour l'année 2019, j'ai été amené à relever des anomalies et des irrégularités dans les domaines de la fonction publique territoriale, de la commande publique, de la vie et du fonctionnement des institutions locales et de l'urbanisme.

Je constate de manière récurrente que certaines délibérations sont entachées d'irrégularité en raison de leur caractère rétroactif, du non-respect des délais de convocation, d'un défaut de quorum ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte exécutif ou de l'organe délibérant. D'autre part, certaines délibérations ne mentionnent pas la liste des élus présents et absents, la liste des pouvoirs, le nom du secrétaire de séance ou encore le sens du vote.

Je crois également utile de vous rappeler que lorsque les actes que vous êtes amenés à prendre sont soumis à l'obligation de transmission, ils acquièrent un caractère

exécutoire sous deux conditions strictement cumulatives, dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification et dès qu'ils ont été reçus en préfecture ou sous-préfecture (article L2131-1 du CGCT).

La plupart des observations que je vous ai adressées s'inscrivent dans une démarche de contrôle. Cependant, je souhaite privilégier l'aspect pédagogique pour vous aider à sécuriser juridiquement vos actes. A ce titre, vous trouverez, en annexe, cinq fiches vous exposant les principales règles de droit à respecter.

L'occasion m'est ainsi donnée de souligner la mission de conseil dont mes services sont investis à l'égard de vos collaborateurs chargés de l'instruction des dossiers soumis au contrôle de légalité.

Ils se tiennent également à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Le Préfet,

Pour le Rréfet Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET